

Comme s'envole au vent une paille enflammée,  
S'évanouit ce bruit qui fut la grande armée,  
Et cette plaine, hélas ! où l'on rêve aujourd'hui,  
Vit fuir ceux devant qui l'univers avait fui !  
Quarante ans sont passés, et ce coin de la terre,  
Waterloo, ce plateau funèbre et solitaire,  
Ce champ sinistre où Dieu mêla tant de néants,  
Tremble encor d'avoir vu la fuite des géants !

VICTOR HUGO.

## SCIENCE.

### HISTOIRE DU CANADA.

COMPTE-RENDU DU COURS DE M. L'ABBÉ FERLAND, A L'UNIVERSITÉ-LAVAL.

XXXII.

(Suite.)

Les mécontentements, survenus à cause de la gestion des affaires de la société des habitants, ayant fait adresser des plaintes au Roi, le Conseil Royal porta un arrêt, ou plutôt fit un règlement, qui porte la date du 27 mars 1647, instituant un Conseil composé du Gouverneur de la colonie, du Supérieur des Jésuites et d'un habitant, pour juger des différends de toutes sortes, porter des arrêts et faire la paix et la guerre avec les nations sauvages.

Cette même année, M. d'Aillebout, alors gouverneur des Trois-Rivières, partit pour la France. D'après le manuscrit attribué à M. Aubert de Lachenaye, il aurait été délégué par les grandes familles du pays pour faire des représentations à la Cour, et porter des plaintes contre M. de Montmagny pour avoir refusé de signer le compte des Directeurs de la société des habitants.

Consignons ici en passant la mort de deux interprètes célèbres qui se noyèrent en 1648 : ce sont MM. François Marguerie et Jean Amiot. Nous connaissons déjà le sieur Marguerie ; le sieur Amiot avait remporté la victoire dans une course à la raquette où il avait lutté avec les meilleurs coureurs sauvages ; ce brave interprète était autant aimé des sauvages que des Français et il fut la souche d'une famille qui fut plus tard oubliée.

En 1648, M. d'Aillebout revint, apportant des ordres révoquant la commission de M. de Montmagny et le nommant lui-même, M. d'Aillebout, gouverneur de la Nouvelle-France.

La raison qui paraît avoir engagé le gouvernement français (à part peut-être les plaintes injustes formulées contre M. de Montmagny) à en agir ainsi semble avoir pris son origine dans le fait suivant. Un gouverneur des Antilles, M. de Poincy, parent de M. de Montmagny, ayant été maintenu pendant longtemps dans son gouvernement, avait fini par se considérer comme maître absolu dans ce pays ; il avait refusé de remettre le pouvoir entre les mains de son successeur, nommé par la Cour de France, et il s'était maintenu quelque temps dans cette rébellion, grâce à l'éloignement des lieux. La Cour de France semble avoir vu alors un danger dans la coutume de laisser long temps les gouverneurs coloniaux en place. De fait, un arrêt, dont nous allons parler, statuait que la commission de gouverneur de la Nouvelle-France ne serait accordée que pour une période de trois années, avec faculté de la renouveler pour trois autres années ; mais, dans aucun cas, le gouverneur ne devait demeurer plus de six ans en charge. Charlevoix remarque avec raison que s'il y avait du pour en faveur de cette détermination, il y avait aussi beaucoup de contre.

M. de Montmagny reçut son successeur avec déférence et bonté ; il lui remit de suite son commandement et lui rendit tous les services possibles jusqu'à son départ, qui eut lieu en septembre 1648. Il fut regretté de tout le monde et emporta avec lui le respect de tous ceux qui l'avaient connu.

M. d'Aillebout apportait un nouveau règlement royal, daté du 3 mars 1648, qui peut passer pour la première constitution du Canada. Par cet arrêt, un Conseil Colonial de cinq membres était créé et devait se composer du gouverneur, du supérieur des Jésuites (jusqu'à

ce qu'il y eût un Evêque), de l'ancien gouverneur et de deux habitants : à défaut d'ancien gouverneur, on devait choisir un troisième habitant.

Le premier Conseil Colonial se composait de M. d'Aillebout, du Père Jérôme Lallemant et des sieurs de Chavigny, Godefroy et Giffard. M. de Chavigny est le chef de la famille des Lachevrotières à laquelle plusieurs concessions de fiefs furent faites ; il mourut en 1651 ou 52.—M. Godefroy était un marchand de Québec, parent des célèbres interprètes de ce nom.—M. Giffard était le seigneur de Beauport, ce premier colonisateur dont on a parlé.

Les gouverneurs de Trois-Rivières et de Montréal avaient droit d'assister aux délibérations du Conseil, quand ils se trouvaient à Québec.

Faisons une remarque sur l'origine du mot si honorable d'*habitant*, employé en Canada pour désigner le cultivateur propriétaire foncier. On partageait à l'origine de la colonie la population française en deux catégories, celle des *habitants* et celle des *volontaires* : les *habitants* étaient ceux qui s'étaient rendus au Canada, pour s'y fixer d'une manière permanente avec leurs familles, et qui y avaient dans cette intention acquis des propriétés ; les *volontaires* étaient des hommes venus comme négociants, employés, soldats, etc., etc., avec l'intention de retourner en France.

Les membres du Conseil Colonial, en dehors du Gouverneur et du Supérieur des Jésuites (ou de l'Evêque), étaient choisis tous les trois ans par les membres du Conseil et les Syndics de Québec, de Trois-Rivières et de Montréal, (la première nomination avait été faite par le Roi). Ces Syndics des trois villes étaient des espèces de Maires chargés de maintenir l'ordre et de veiller aux intérêts des localités.

Ce Conseil Colonial avait droit de passer des lois, ou règlements ayant force de loi. Il réglait le commerce, décidait des contestations et faisait la guerre et la paix. Il avait des pouvoirs étendus législatifs et exécutifs, et ses attributions tenaient à la fois de l'ordre politique, de l'ordre civil et de l'ordre judiciaire. On considérait ce Conseil assez important pour ne rendre ses décisions ressortissables, en appel, que du seul Conseil du Roi, et les Parlements de Rouen et de Paris ne pouvaient connaître de ses jugements.

Le Conseil Colonial décida que l'on tiendrait toujours sous les armes 12 soldats à Québec, 6 à Trois-Rivières et 10 à Montréal, et que de plus il y aurait toujours sur pied un camp volant, destiné à se porter sur tout point du pays où l'on jugerait nécessaire la présence de troupes.—Le Conseil permit aux Français d'aller librement au pays des Hurons, et, en ce faisant, ils acquéraient les privilèges dont jouissaient les soldats sous les drapeaux.—Il défendit aux directeurs de la société des Habitants d'emprunter sans la permission du Conseil.

Ce règlement était très-sage, car les directeurs avaient contracté chez les marchands de Rouen, de Dieppe et de La Rochelle des dettes qui étaient devenues un embarras pour la société ; c'est un abus qui suit toujours l'établissement de semblables associations.

Le Conseil Colonial ne s'occupait pas seulement des grandes affaires, mais aussi de bien petites affaires. C'est ainsi qu'un de ses règlements de 1648 établissait un hôtel à Québec : on accordait sur la place publique, à un M. Boisdon, un emplacement pour construire un hôtel, à la charge de fournir une salle publique pour retirer gratuitement les habitants le dimanche, mais avec défense de tenir sa maison ouverte pendant les offices divins : ce règlement était signé par tous les membres du Conseil, le Gouverneur en tête.

On conçoit que dans ces temps reculés, ces conseils étaient obligés de se mêler de tout et de s'occuper de choses bien peu importantes en soi.—C'était encore bien mieux que cela dans les conseils ou les législatures coloniales de la Nouvelle-Angleterre. Dans la même année 1648, le Gouverneur Endicot de Boston, son député M. Dudley et leurs conseillers signèrent un règlement, déclarant que la coutume de porter de longs cheveux, coutume qui commençait à s'introduire dans le Massachusset, était contraire aux saintes écritures :—en conséquence on défendait le port des cheveux longs comme digne seulement des sauvages et des *ruffians*. Une autre loi du Massachusset avait trait aux sorciers et aux sorcières qu'elle condamnait à périr sur le bûcher. Cette même année 1648, Marguerite Jones fut accusée de sorcellerie ; elle eut son procès, fut condamnée et brûlée conformément à la loi de la Nouvelle-Angleterre. Pendant plusieurs années, on brûla ainsi chaque année un grand nombre de prétendus sorciers. L'écrivain Mather a même écrit une longue dissertation sur la sorcellerie, et cette production faisait autorité devant les tribunaux, dans les fréquents procès intentés à des malheureux qu'on accusait ainsi de sorcellerie. Le mal fut guéri par son excès même, car on arriva à brûler jusqu'à vingt sorciers dans une seule année.

La nation iroquoise avait décidément pris l'ascendant, et elle